



Arrêt

n° 211 476 du 25 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2017, par Madame X et Monsieur X en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, Madame X et Monsieur X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 9.3.2017 déclarant leur demande d'autorisation au séjour pour motifs médicaux recevable mais non fondée, décision notifiée le 23.6.2017, ainsi que de deux ordres de quitter le territoire du 9.3.2017, notifiés le 23.6.2017, qui constituent le corolaire de la première décision* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique depuis 2007.

1.2. Par courrier du 16 octobre 2009, réceptionné par la commune de Bruxelles le 20 octobre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été rejetée en date du 10 juin 2011. Le 22 août 2011, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à leur rencontre.

1.3. Par courrier du 26 août 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 25 janvier 2012.

1.4. Le 13 août 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la première requérante et de ses deux enfants mineurs. Le 31 janvier 2013, elle a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du second requérant. Par son arrêt n° 181.445 du 30 janvier 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a annulé les décisions.

1.5. Le 9 mars 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point précédent. Elle a également pris de nouveaux ordres de quitter le territoire à l'égard des requérants. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 26.08.2011 auprès de nos services par:

R. B., D. [...]

M. S., G. [...]

et leurs enfants

M. B., M. C. [...]

M. B., V. H. [...]

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que la demande qui a été déclarée recevable le 25.01.2012, est non-fondée.

Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Mme M. S. G. fait valoir son état de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter pour elle et sa famille. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si

nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Brésil, pays d'origine des requérants.

Dans son avis médical remis le 08.03.2017, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles aux requérants, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de Mme M. S. à son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué concernant la première requérante :

« Il est enjoint à Madame M. D. S. B., G.

[...]

et enfants

M. B., M. C. [...]

M. B., V. H. [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un titre de séjour valable et la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter s'est clôturée négativement le 09.03.2017 »*

- S'agissant du deuxième acte attaqué concernant le deuxième requérant :

« Il est enjoint à Monsieur R. B., D.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un titre de séjour valable et la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter s'est clôturée négativement le 09.03.2017 »*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de « *la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elles estiment que la partie défenderesse a procédé à un examen incomplet de leur demande en concluant qu'un retour au pays d'origine ne serait pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et de la directive 2004/83/CE. Elles soutiennent que l'examen d'une demande 9ter ne peut pas « *se confondre avec celui de la conformité de la demande avec les deux normes susmentionnées, dont il ne peut se satisfaire* ».

Elles soutiennent tout d'abord que la directive 2004/83/CE a fait l'objet d'une refonte avec la directive 2011/95/UE et se réfère à la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) dans son arrêt *Abdida c. Belgique* du 18 décembre 2014 dans lequel il a été précisé que « *la situation des étrangers en provenance des pays tiers à l'Union européenne ayant présenté une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'entre pas dans son champ d'application* ».

Elles concluent dès lors qu' « *Un examen tel que celui visé par la décision querellée est dès lors dénué de pertinence* ».

Elles citent ensuite plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil pour rappeler que l'article 9ter de la Loi prévoit plusieurs hypothèses allant plus loin que le seul article 3 de la CEDH. Elles soutiennent qu' « *Il en découle sans conteste que l'analyse sous l'angle de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 du mauvais traitement que subira la première requérante en cas de renvoi dans son pays d'origine ne peut se calquer sur l'analyse qu'en ferait la Cour européenne des droits de l'homme mais doit, à l'inverse, être soumise à un contrôle moins restrictif dans la notion de mauvais traitement.* ».

Elles concluent enfin que dans la mesure où la partie défenderesse s'est limitée à un examen de leur demande sur la base de la directive 2004/83/CE et de l'article 3 de la CEDH, l'examen « *est incomplet au vu des exigences propres à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.2. Elles prennent un deuxième moyen de la « *violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration emportant un devoir de soin et de gestion consciencieuse, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Elles soulignent à cet effet que la décision se base sur l'avis du médecin-conseil du 8 mars 2017.

2.2.1. Dans une première branche, elles abordent la question de l'accessibilité aux soins requis. Elles citent alors les différentes sources utilisées par la partie défenderesse pour motiver sa décision et lui ayant permis de conclure que les soins étaient bien accessibles pour la première requérante au Brésil. Elles soulignent que ces sources sont anciennes et qu'elles n'ont pas été consultées depuis le 19 novembre 2013. Elles estiment que la partie défenderesse a commis un défaut de motivation manifeste en violation des articles 9^{ter} et 62 de la Loi. Elles ajoutent qu'en se basant uniquement sur l'avis du médecin-conseil et en ne recherchant pas d'informations plus récentes, la partie défenderesse a violé « *le principe de bonne administration du devoir de soins et de gestion consciencieuse* ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, elles invoquent l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la Cour EDH) dans l'affaire Paposhvili c. Belgique rappelant que la partie défenderesse devait s'assurer de l'absence de risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays d'origine compte tenu de la situation générale dans ce pays.

Elles font valoir à cet égard le fait que la situation générale au Brésil a fortement changé au cours des dernières années, en raison notamment d'une crise économique et politique qui est toujours en cours. Afin d'étayer leurs propos, elles s'appuient sur plusieurs extraits de presse relevant les problèmes dans le secteur de la santé. Elles notent que ces articles démontrent bien les difficultés qui affectent la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé. Elles estiment en conclusion que la partie défenderesse n'a pas réalisé un examen complet et minutieux du dossier en ne prenant pas en considération la situation générale au Brésil.

Elles concluent dès lors en la violation « *[des] articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15.12.1980, l'article 3 CEDH, à la lumière de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que son devoir de soins et de gestion consciencieuse.* ».

2.2.3. Dans une troisième branche, elles invoquent à nouveau l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire Paposhvili et rappellent que la partie défenderesse devait s'interroger sur la possibilité effective d'avoir accès aux soins requis. Elles notent à cet égard que le médecin-conseil « *s'est limité à un aperçu théorique des régimes existants, tant publics que privés, en se basant sur les sources datées citées sous la première branche.* ».

Elles soutiennent qu'une telle analyse ne permet pas de s'assurer que les soins sont accessibles en pratique, d'autant plus au vu de la situation générale au Brésil décrite dans la deuxième branche.

Elles concluent une nouvelle fois en la violation « *[des] articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15.12.1980, l'article 3 CEDH, à la lumière de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que son devoir de soins et de gestion consciencieuse.* ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Dans un deuxième moyen, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de baser l'examen de l'accessibilité des soins et du suivi au pays d'origine sur des informations issues de sources consultées le 19 novembre 2013 alors que l'avis a été rédigé le 8 mars 2017. Elles estiment que ces sources sont trop anciennes et qu'il n'y a aucune certitude quant au fait qu'au moment de la prise de la décision, les soins soient

toujours accessibles dans la mesure où la situation politique, économique et sanitaire a fortement évolué au Brésil depuis 2013.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n°97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de

permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf.* dans le même sens, Rv.St, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur un rapport du fonctionnaire médecin, daté du 8 mars 2017 et joint à cette décision, lequel indique, en substance, que la requérante souffre de plusieurs pathologies dont les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine. A cet égard, ledit rapport renvoie à différentes sources qui établiraient l'accessibilité du traitement médicamenteux requis au pays d'origine.

Le Conseil observe toutefois que ces informations ont été consultées en date du 19 novembre 2013 et que le dossier administratif ne contient aucun document plus récent relatif à l'accessibilité des soins de santé nécessaires. Dès lors, le Conseil ne peut que constater, à l'instar des parties requérantes, que les sources de la partie défenderesse sont totalement obsolètes, la décision querellée ayant été prise en date du 9 mars 2017, et qu'il n'est pas permis d'affirmer que les soins utiles à la requérante sont accessibles au Brésil.

En tout état de cause, il ne ressort pas de la décision attaquée qu'un nouvel examen ait été réalisé compte tenu de l'ancienneté des informations utilisées.

Dès lors, en ne se basant pas sur des documents plus récents, force est de constater que la partie défenderesse n'est pas en mesure d'établir que les médicaments utiles à la première requérante sont actuellement accessibles au pays d'origine et partant, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision à cet égard.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce constat eu égard au constat susmentionné.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est fondé et qu'il suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.5. Les ordres de quitter le territoire pris à l'égard des parties requérantes, constituant l'accessoire de la première décision attaquée qui leur ont été notifiés à la même date (voir *supra*, point 1.5. du présent arrêt), il s'impose de les annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 9 mars 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE